



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-119

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-05-17-00012 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 13 078 0027 0 délivré à Madame Linda CHEBLAL pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « LCA CONDUITE » situé 58 route de Houdan à MANTES LA VILLE (78711) (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / Cabinet

78-2023-05-22-00002 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 6

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2023-05-22-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye (7 pages)

Page 11

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-03-28-00016 - Convention communale de coordination de la PM de Houilles et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages)

Page 19

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-05-17-00011 - ARRETE PREFECTORAL FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE CAFE DE L'EGLISE OINVILLE SUR MONTCIENT (4 pages)

Page 30

DDT

78-2023-05-17-00012

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 13 078 0027 0 délivré à Madame Linda CHEBLAL pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « LCA CONDUITE » situé 58 route de Houdan à MANTES LA VILLE (78711)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **R 13 078 0027 0** délivré à **Madame Linda CHEBLAL** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **LCA CONDUITE** » situé **58 route de Houdan à MANTES LA VILLE (78711)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013116-0006 du 26 avril 2013 délivré à Madame Linda CHEBLAL, agissant en qualité de gérante de la SARL LCA CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « LCA CONDUITE » situé 58 route de Houdan à MANTES LA VILLE (78711),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014177-0006 du 4 juillet 2014 portant modification de l'agrément n° R 13 078 0027 0 à Madame Linda CHEBLAL, agissant en qualité de représentante légale de la société « LCA CONDUITE », en vue d'être autorisé à ajouter et à supprimer une salle de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « LCA CONDUITE » situé 58 route de Houdan à MANTES-LA-VILLE (78711),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0077 du 28 octobre 2016 portant modification de l'agrément n° R 13 078 0027 0 à Madame Linda CHEBLAL en vue d'être autorisé à supprimer une salle de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « LCA CONDUITE » situé 58 route de Houdan à MANTES-LA-VILLE (78711),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0067 du 24 mai 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé R 13 078 0027 0,

Vu la demande de renouvellement présentée le 26 avril 2023 par Madame Linda CHEBLAL, agissant en qualité de gérante de la SARL LCA CONDUITE, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 078 0027 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé « LCA CONDUITE » localisé 58 route de Houdan à MANTES LA VILLE (78711),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **R 13 078 0027 0** autorisant **Madame Linda CHEBLAL**, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **LCA CONDUITE** » situé 58 route de Houdan à MANTES LA VILLE (78711), **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- ASR Centre de Formation, 49 bis rue de Gassicourt, 78200 MANTES LA JOLIE.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur.

Article 5 - Pour tout changement de salle de formation, de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'encadrement technique et administratif des stages ou de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant devra adresser au préfet, conformément à l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 - L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à **Madame Linda CHEBLAL**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

17 MAI 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Chef du Bureau Éducation Routière

2

Richard HUA

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **R 13 078 0027 0** délivré à **Madame Linda CHEBLAL** pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « **LCA CONDUITE** » situé **58 route de Houdan à MANTES LA VILLE (78711)**

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-22-00002

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n°BPA- 23-287

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 08 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 19 mai 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone dans le cadre d'une opération de sécurisation du congrès de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France (FDSEA) prévu le mardi 23 mai 2023 au sein du campus de la BNP Paribas, situé sur la commune de Louveciennes (78430) ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que l'organisation du congrès de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France au sein du campus de la BNP Paribas est susceptible de donner lieu à des tentatives d'intrusion de la part de mouvements contestataires ; que plusieurs

actions de contestation ont précédemment été intentées contre la FDSEA ou des chambres d'agricultures ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur de la zone à sécuriser, correspondant à une superficie de 23 hectares, ainsi que de la nécessité de détecter rapidement les potentielles failles au niveau des clôtures délimitant le campus, le recours à un dispositif de captation installé sur un aéronef sans pilote à bord apparaît nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une seule caméra aéroportée uniquement dans le périmètre correspondant au campus de la BNP Paribas où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 09h et 22h le mardi 23 mai 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1^o du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation du congrès de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Île-de-France organisé au sein du campus de la BNP Paribas, situé sur la commune de Louveciennes (78430), en appui des personnels au sol, en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé à des risques d'intrusion et de dégradation.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Une caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type DJI Mavic 2 Pro entreprise

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique correspondant au campus de la BNP Paribas figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le mardi 23 mai 2023 entre 09h et 22h.

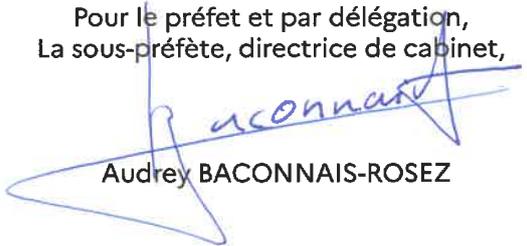
Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

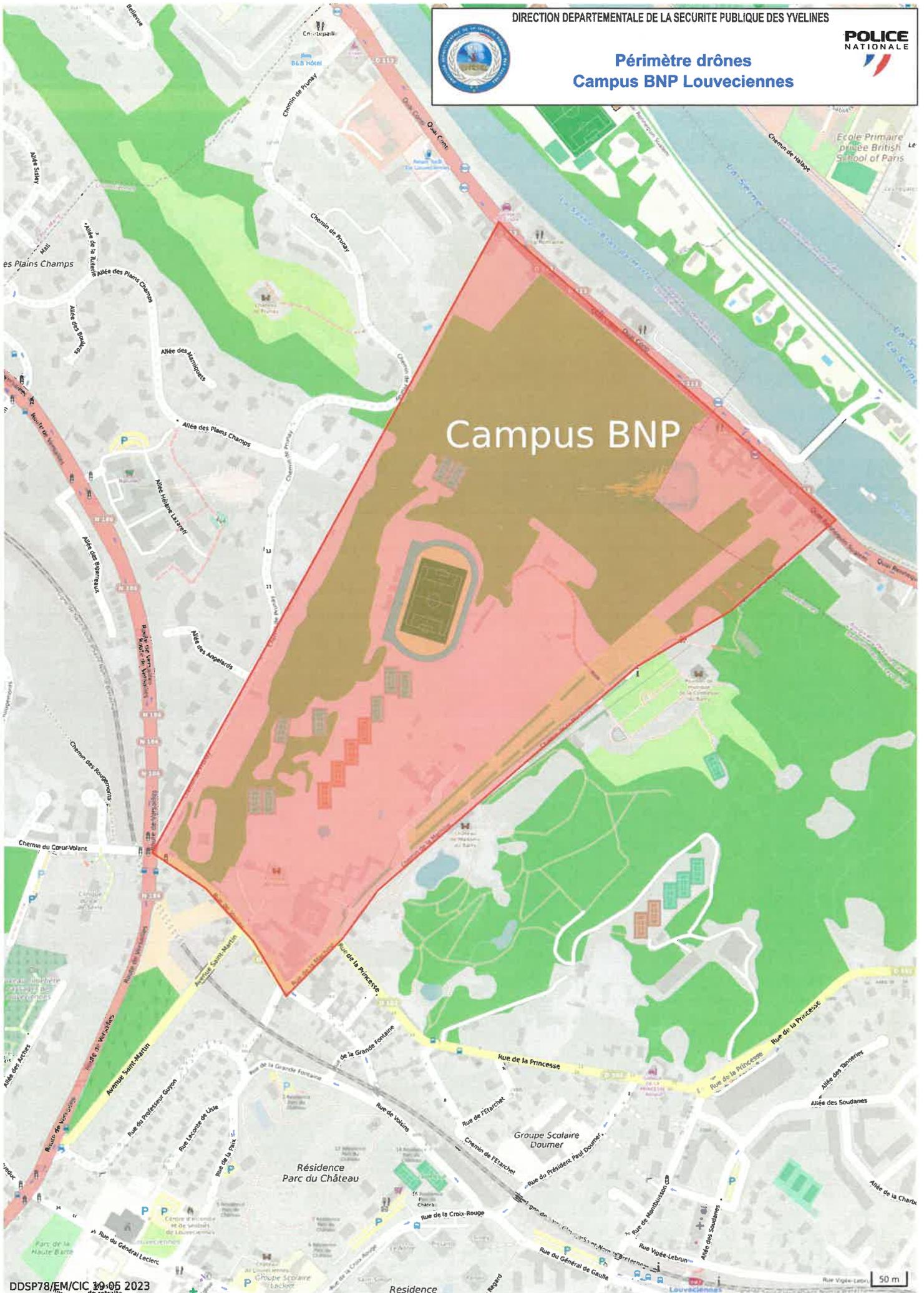
Fait à Versailles, le 22/05/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Périmètre drones Campus BNP Louveciennes



DDSP78/EM/CIC 19-05 2023
de retraité

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-22-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de
Saint-Germain-en-Laye

Versailles, le

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er}

I – COMPETENCES DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye pour l'instruction de toutes les demandes de naturalisation du département (proposition d'avis et décisions) ;

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence du pôle départemental « Usagers de la route » :

- Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules ;
- Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Organisation et suivi administratif du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile.

II – COMPETENCES INFRA - DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

A - ADMINISTRATION GENERALE

1. Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée :

- en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (squats) ;
- en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2. Mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives :

- Signature de tout acte, déposé par les huissiers, relatif à la procédure d'expulsion ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière de contentieux des expulsions locatives ;

3. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution :

- des décisions judiciaires d'expulsions ;
- des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;

4. Pour les élections municipales générales et partielles :

- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
- Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement ;

5. Décisions et signature de toute correspondance relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;

6. Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;

B – RÉGLEMENTATION

1. Au titre des établissements recevant du public, organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

2. Fermetures administratives :

- pour une durée d'un jour à trois mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, (y compris les établissements soumis au code de la santé publique, au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts), dans lesquels :

- ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ;
- ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique,
- ou en cas de travail dissimulé ;

- pour une durée d'un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public :

- ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ;
- ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

3. Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;

4. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;

5. Police des voies navigables ;

6. Réception des déclarations de tir de feux d'artifices et arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;

7. Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;

3/7

8. Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay et présidence de ladite commission ;
9. Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
10. Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen des projets situés dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;
11. Au titre de l'admission au séjour :
 - Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
 - Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
 - Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE, des autres États de l'espace économique européen, de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
 - Délivrance des titres de séjour aux ressortissants britanniques, dans le cadre de l'accord de retrait de l'Union européenne ;
 - Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
 - Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
 - Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;

C - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Conventionnement et contractualisation entre l'État, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels dans les limites de l'arrondissement ;
- Avis de l'État dans le cadre de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme ;
- En lien avec la DRCT, contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- En lien avec la DRCT, contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires: budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) Assemblées et autorités municipales ;
 - b) Assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) Commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) Offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;

- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement, et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du préfet délégué pour l'égalité des chances, du secrétaire général de la préfecture, du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment, les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants, les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12, les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13, les observations suite aux déclarations d'appel de patients, les pourvois en cassation ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- Arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;
- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'État dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- L'article 1^{er} ;

- L'article 2

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Simone EPEE-EKWALLA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la secrétaire générale en ce qui concerne :

- L'article 1^{er} ;
- L'article 2 pour les seules attributions suivantes : décisions de suspension de permis de conduire ; décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ; arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ; arrêtés, décisions et toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ; tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'État dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture, les attributions visées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont confiées à Monsieur Frédéric LE BORGNE, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé de mission « établissements recevant du public » au bureau de la sécurité intérieure. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LE BORGNE, les attributions visées au décret n°95-260 susmentionné sont confiées à Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation est donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

Bureau de l'aménagement et du développement durable :

Madame Roxane LALLEMAND, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'aménagement et du développement durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LALLEMAND à Madame Marie-Pierre FOURNIER, secrétaire administrative de classe normale.

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation :

Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Madame Catherine BOUTET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau.

Bureau du logement, de la ville et de l'emploi :

Madame Odile LINDEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau du logement, de la ville et de l'emploi, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile LINDEN, Monsieur Denis GOUJON, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, chef de la section de la prévention des expulsions locatives.

Bureau de la circulation et de la citoyenneté :

Madame Simone EPEE-EKWALLA, attaché d'administration de l'État, cheffe du bureau de la circulation et de la citoyenneté et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Simone EPEE-EKWALLA, à :

- Madame Anne-Laure MERRER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de la circulation et de la citoyenneté, responsable du pôle des « naturalisations » ;

- Monsieur Alban CHABANNE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section « naturalisation » ;
- Madame Irana CORANSON-PULVAR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « naturalisation » ;
- Madame Jessyca KINGUE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « naturalisation » ;

Bureau de l'admission au séjour :

Madame Nathalie LOPES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de l'admission au séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LOPES, à ;

- Monsieur Heng SHI, secrétaire administrative de classe normale, adjoint à la cheffe du bureau de l'admission au séjour, chargée de l'instruction des demandes de titres ;
- Madame Evelyne GRESSUS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe de la cheffe du bureau de l'admission au séjour, chargée des refus et des troubles à l'ordre public.

Bureau de la sécurité intérieure :

Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure ;

Article 8 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 9 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles.

Article 10 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

fait à Versailles, le 22 MAI 2023

le Préfet

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-28-00016

Convention communale de coordination de la
PM de Houilles et des forces de sécurité de l'Etat



VILLE DE HOUILLES

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE HOUILLES ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de la commune de Houilles, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale et le responsable des forces de sécurité de l'Etat, est le chef de la circonscription de la sécurité publique de Sartrouville.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux - commerces .
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° prévention des troubles liés à l'alcoolisation excessive



VILLE DE HOUILLES

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale en complémentarité avec la Police Nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la ville de Houilles.

Article 3

I.- La police municipale assure, la surveillance des bâtiments communaux et établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, en fonction de sa disponibilité.

Pour les écoles élémentaires :

- Ecole du Réveil matin
- Ecole Paul Bréjeat (Ferdinand Buisson)
- Ecole Maurice Velter
- Ecole Guillaume et Jean Détraves
- Ecole Felix Toussaint
- Ecole Jules Guesde
- Institut Sainte Thérèse

Pour les écoles maternelles :

- Ecole Danielle Casanova
- Ecole Francis Julliard
- Ecole Jean Piaget
- Ecole Léon Frapié
- Ecole Lucien Waterlot
- Ecole Pauline Kergomard
- Ecole Salvador Allende
- Ecole Victor Schoelcher

Pour les collèges

- Collège Lamartine
- Collège Guy de Maupassant



VILLE DE HOUILLES

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché du centre-ville, le mercredi et le samedi, sur l'avenue Carnot et place Michelet.
- La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- La Corrida
- La surveillance des événements d'ordre culturel ou autre nécessitant la piétonisation d'une zone définie (centre-ville...)
- Le tour de Houilles
- La Braderie
- La fête nationale et les cérémonies patriotiques

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement publics, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire adjoint, le Chef de la Police Municipale.

Article 7

La police municipale informe les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement, les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée), dans les créneaux horaires suivants :

Secteur centre-ville, Les quartiers de la Main de Fer, du Toukin, des Pierrats, des Blanches, du Réveil Matin et des Belles vues aux horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Mercredi et samedi de 08h00 à 15h00



Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion bimestrielle à la mairie de Houilles où le Chef de la circonscription communique au Maire l'évolution de la délinquance concernant la commune.
- Des réunions thématiques en cas de besoin et selon l'actualité sont régulièrement organisées notamment sous forme de GPO auxquels la PM est systématiquement conviée

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement de la doctrine d'emploi des deux forces concourantes et des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de **Houilles** peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des



VILLE DE HOUILLES

agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale, de l'équipement dont dispose la police municipale et ses agents et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

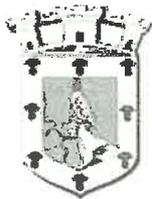
Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.



VILLE DE HOUILLES

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet des Yvelines, le procureur de la République et le Maire de la ville de Houilles conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de HOUILLES et les forces de sécurité de l'État, en ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, la doctrine de coordination entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale, vise à amplifier leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par lien téléphonique, messagerie électronique ou par liaison radio dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Liaison téléphonique
- Messagerie électronique
- Écrit de service

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.



VILLE DE HOUILLES

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police de Houilles où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, (patrouilles sectorisées, points de visibilité préventive, recueil d'information par le biais du contact de proximité avec la population, les bailleurs). Les opérations massives d'enlèvement de véhicules, (manifestation sportive de grande ampleur, événement particulier), se font en coordination avec la Police Nationale. Pour autant la Police Nationale conserve ses prérogatives en la matière pour intervenir, en parallèle, sur ce champ.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.



VILLE DE HOUILLES

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires,

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Houilles précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Création d'une brigade cynophile
- Création d'une brigade VTT
- Création d'une brigade verte
- Amélioration de la vidéo protection par l'installation de nouvelles caméras et mise en place de la vidéo verbalisation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance



VILLE DE HOUILLES

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire de la ville de Houilles, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Houilles, le 28 Mars 2023.

Le Maire de Houilles,



Le Procureur de la République,



Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROTT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-05-17-00011

ARRETE PREFECTORAL FERMETURE
ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE CAFE DE
L'EGLISE OINVILLE SUR MONTCIENT

**Arrêté préfectoral n° 78
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
« CAFÉ DE L'ÉGLISE »,
sis 3 rue de l'École à OINVILLE-SUR-MONTCIENT (78 250)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 3332-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 4 avril 2018 Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-10-07 du 7 octobre 2022 déterminant les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons à consommer sur place « CAFÉ DE L'ÉGLISE » ;

Vu le rapport du 23 avril 2023 du major commandant la brigade territoriale autonome de Limay relevant de la compagnie de gendarmerie départementale de Mantes-la-Jolie ;

Vu la lettre, notifiée le 27 avril 2023 par la gendarmerie, par laquelle le sous-préfet invite Monsieur et Madame CASSIER, exploitant de l'établissement « CAFÉ DE L'ÉGLISE », à produire leurs observations ;

Vu les courriers électroniques des 28 avril et 14 mai par lesquels Monsieur et Madame CASSIER produisent leurs observations ;

Considérant que le 16 décembre 2022, les services de la brigade territoriale autonome de Limay sont intervenus pour des faits de dégradations volontaires sur le bien d'autrui et d'agression verbale commis par un client de l'établissement « CAFÉ DE L'ÉGLISE », fortement alcoolisé, à l'encontre d'une administrée, voisine du débit de boissons ;

Considérant que le 20 décembre 2022, les services de la brigade territoriale autonome de Limay ont constaté le non-respect de l'arrêté municipal fixant à 20h00 l'heure de fermeture de ce débit de boissons, constituant une infraction au code de la santé publique;

Considérant que le 4 avril 2023, vers 18h30, un client, sortant de l'établissement en état d'ébriété, a percuté avec son camion le mur d'une habitation ainsi que deux autres véhicules à une centaine de mètres dudit établissement ;

Considérant que le 22 avril 2023, vers 17h00, les services de la brigade territoriale autonome de Limay sont intervenus pour une cliente ayant exhibé une arme à feu sur la voie publique tout en proférant des menaces à l'encontre d'autrui. Cette cliente était en état d'ébriété ainsi que son compagnon au moment des faits ; tous deux étaient présents plusieurs heures durant au sein de l'établissement le même jour ;

Considérant que la gestion de ce commerce a été une source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics ;

Considérant que les incidents précités ont été en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

Considérant que les gérants du « CAFÉ DE L'ÉGLISE » ont été invités à présenter leurs observations par lettre du 26 avril 2023 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement « « CAFÉ DE L'ÉGLISE » » sis 3 rue de l'École à OINVILLE-SUR-MONTCIENT est fermé pour une durée de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Mantes-la-Jolie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Article 5 : Le présent arrêté, dont la copie sera adressée au maire de OINVILLE-SUR-MONTCIENT, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT.

Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-cloud à Versailles - greffe.ta-versailles@juradm.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Remis par la gendarmerie à titre de notification

Le (date), à (lieu)

À Madame/Monsieur

Accusé de réception (signature requise)

